N° 158

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la réparation des* **dommages physiques** *subis en* **Métropole** *par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en* **Algérie.**

Par M. Louis ROY

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Abel-Durand, *président ;* Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser, *vice-présidents ;* François Levacher, Jacques Henriet, Victor Golvan, *secrétaires ;* Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Jean Bardol, Antoine Béguère, Belhabich Sliman, Belkadi Abdennour, Benacer Salah, Benali Brahim, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Lucien Grand, Georges Guéril, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohamed Larbi, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Louis Martin, André Méric, Roger Morève, Eugène Motte, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Louis Roy, Charles Sinsout, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **136, 184 et in-8° 25.**

Sénat : 144 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations s'inscrit parmi les mesures de « réparation » envisagées par le Gouvernement en faveur des victimes du terrorisme nord-africain.

Il n'existait, jusqu'à maintenant, aucune législation prévoyant l'indemnisation de cette catégorie de victimes.

Il concerne essentiellement les personnes de nationalité française ayant subi en Métropole et du fait des événements d'Algérie des dommages physiques.

Il est juste et intéressant de noter que les interventions parlementaires sous forme de questions écrites, tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, se sont efficacement conjuguées avec les efforts du Gouvernement dans la préparation du texte proposé.

*
* *

L'article premier du projet de loi établit que les victimes en question ou leurs ayants cause bénéficieront des conditions prévues par le « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », et ce :

1° Pour le droit à pension comme « victimes civiles », selon les termes de la loi du 20 mai 1946 ;

2° Pour certains droits accessoires tels qu'ils découlent des dispositions du code des pensions militaires ci-dessous énumérées :

Article L. 136 *bis* quant au bénéfice de la sécurité sociale pour les veuves et les orphelins.

Article L. 224 quant à certaines dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires.

Livre III, titres 3 et 4, concernant les cartes de priorité ou de réduction de tarifs — les facilités de prêts, les emplois réservés, les avantages et institutions relatifs aux Pupilles de la Nation.

Livre V concernant les diverses institutions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article 2 du projet de loi énumère les conditions de décès, d'infirmité ou de maladie ouvrant les droits prévus à l'article premier.

L'article 3 exclut du bénéfice de la loi les personnes participant aux actions terroristes en relations avec les événements d'Algérie.

*
* *

Un certain nombre d'observations peuvent être présentées sur ce texte.

La plus importante aux yeux de votre Commission a trait à l'existence d'une législation différente pour les victimes civiles en Algérie. Une décision de l'Assemblée Algérienne prise en 1955 et homologuée par un décret de la même année a fixé le système d'indemnisation des victimes civiles en Algérie selon la législation des accidents du travail ; ce système a le grand mérite de fonctionner depuis plusieurs années dans des conditions de rapidité appréciables ; néanmoins la législation du code des pensions proposée pour la Métropole semble, à maints égards, beaucoup plus généreuse.

Dès lors que cette nouvelle législation aura été adoptée pour la Métropole, il sera difficile de ne pas l'appliquer aussi bien aux Français d'Algérie.

Toutefois, M. le Ministre des Anciens Combattants a lui-même relevé cette disparité en soulignant qu'elle était l'une de ses préoccupations immédiates ; il a demandé aux Parlementaires d'Algérie de venir l'entretenir de cette question afin de déterminer la meilleure solution pour remédier à la discordance signalée.

Tout en souhaitant qu'un régime unique d'indemnisation soit rapidement mis au point, votre rapporteur ne voit pas de raison de différer l'adoption du projet concernant la Métropole, et dont les effets sont immédiatement souhaitables.

*
* *

Par ailleurs, trois amendements présentés par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale ont été abandonnés en séance publique.

Deux d'entre eux visaient à arrêter par le même projet de loi le principe et les conditions de réparation des dommages matériels. M. le Ministre des Anciens Combattants a fait valoir que cette question relevait de la législation des dommages de guerre, qu'elle concernait certains de ses collègues du Gouvernement qu'il s'offrait à mettre au courant, mais qu'elle ne pouvait trouver place dans un texte d'application du Code des pensions militaires et des victimes civiles.

Cette argumentation a entraîné le retrait des deux amendements de la Commission de l'Assemblée et il semble hors de doute à votre Commission que le présent projet de loi, portant essentiellement application du Code des pensions à une nouvelle catégorie de victimes civiles, ne peut en même temps traiter de la réparation de dommages matériels.

Le dernier amendement prévoyait une discrimination entre victimes civiles passives et actives, selon qu'il y avait eu ou non une réaction directe contre l'attentat ou en vue d'en réduire les conséquences. Cet amendement tendait à accorder aux victimes actives » le droit à la mention « Mort pour la France ».

M. le Ministre juge cette discrimination bien difficile à appliquer ; par contre, il estime qu'un droit très généreux à la mention « Mort pour la France » serait un juste hommage aux victimes innocentes du terrorisme.

Toutefois, il souligne que d'autres législations portant réparation aux victimes civiles en Tunisie (loi du 8 août 1956 et décret du 13 mai 1957) ou aux victimes civiles en Algérie même (décision et décret de 1955 précédemment mentionnés), ne comportent pas ce droit.

Tout en laissant le Parlement juge, il lui paraît préférable de reporter l'application de la mention « Mort pour la France » à la mise en vigueur d'une législation unifiée actuellement en préparation.

Il semble que tout en prenant acte des intentions du Gouvernement pour une législation d'ensemble, et en souhaitant que la mention « Mort pour la France » soit alors largement appliquée, notre Commission doive avant tout ne pas aggraver une disparité suffisamment regrettable.

*
* *

Il convient de remarquer enfin, quant à l'ampleur d'application de la présente loi, qu'elle ne manquera pas de déclencher de nombreuses demandes en réparation qui ne se sont pas manifestées jusqu'à ce jour, faute d'une législation particulière. Le nombre des dossiers existant au Ministère de l'Intérieur risque d'être, hélas, dérisoire en regard des accidents du terrorisme dans la Métropole.

Notre Commission voudra, sans doute, à ce sujet, ne pas ménager ses encouragements et sa reconnaissance aux efforts du Gouvernement et au dévouement de la police en vue de toujours réduire les attentats et autres actes de terrorisme dont sont victimes nos concitoyens en Afrique du Nord et dans la Métropole.

En hommage à ces victimes et en considération des intentions complémentaires du Gouvernement, votre Commission vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les personnes de nationalité française ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susmentionné.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Art. 3.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi, les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tous autres actes de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.